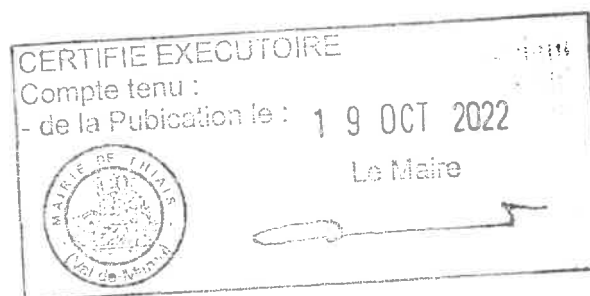




2022/377



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté prolongeant les dispositions de l'arrêté 2022/295
portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
rue des Orvilliers

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2022/295 du 18 août 2022 portant réglementation provisoire de stationnement rue des Orvilliers,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de prolongation de l'arrêté 2022/295 du 14 octobre 2022,
- Vu la demande de la société ECR pour réaliser, pour le compte d'ENEDIS, des travaux de modification de branchement électrique sur le trottoir et la chaussée, au numéro 3 rue des Orvilliers, initialement prévus du 14 septembre au 25 octobre 2022, pour être prolongé jusqu'au 11 novembre 2022,
- Considérant que pour permettre les travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 26 octobre 2022 et jusqu'au 11 novembre 2022, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue des Orvilliers, au droit et en face des numéros 1 à 5. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, la circulation sera alternée rue des Orvilliers au droit des travaux. La société chargée des travaux mettra en place un alternat par hommes trafic pour sécuriser la circulation des usagers. En fin de journée, le trottoir et la voie de circulation seront restitués aux usagers avec la mise en place d'un pont piéton et d'un pont lourd maintenu à l'enrobé.

ARTICLE 3 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, déviations et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée des travaux, le passage des piétons sera renvoyé sur le trottoir opposé avec la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être restitués avec la reprise complète d'une partie du trottoir.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours avant. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- ENEDIS – alexandra.torri@enedis.fr
- Société ECR – fgenart@societe-ecr.fr

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 19 OCT 2022

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.